



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève

Révision des règlements de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

RÉSOLUTION

Juin 2022

FR

CD/22/R3
Original : anglais
Adoptée

Document établi par
la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
en consultation avec son groupe consultatif sur les règlements des distinctions
du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

RÉSOLUTION 3

Révision des règlements de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 12 de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge¹ (Conférence internationale) (Vienne, 1965), portant création de la Médaille Henry Dunant et établissant son règlement, tel que révisé par la décision n° II de la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981),

sachant que la Médaille Henry Dunant est la plus haute distinction que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) puisse accorder à l'un de ses membres pour reconnaître et récompenser des services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, accomplis principalement sur le plan international,

rappelant la résolution 1 du Conseil des Délégués de 1987 (Rio de Janeiro), instituant le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité,

gardant à l'esprit que le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité est destiné à honorer des Sociétés nationales ou des personnes ayant, par leur engagement humanitaire et par la promotion des idéaux du Mouvement, activement contribué dans le cadre du Mouvement à un monde plus pacifique,

rappelant qu'il incombe à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) d'administrer, d'attribuer et de remettre, au nom du Mouvement, la Médaille Henry Dunant et le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité, et qu'il appartient au Conseil des Délégués d'en modifier les règlements,

prenant note des « Lignes directrices de la Commission permanente relatives à l'attribution de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité », qui complètent les règlements respectifs de ces distinctions et ont été adoptées par la Commission permanente le 9 décembre 2020 pour être ensuite diffusées au sein du Mouvement,

remerciant la Commission permanente d'avoir révisé les règlements des distinctions qu'elle administre, notamment dans le but de mettre ces textes à jour, de favoriser la diversité et l'inclusion et d'assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées,

1. *approuve* le Règlement révisé de la Médaille Henry Dunant figurant à l'annexe 1 ;

¹ Connue sous le nom de « Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » depuis l'adoption, en 1986, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. *approuve également* le Règlement révisé du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité figurant à l'annexe 2 ;
3. *donne acte* de ce que la Médaille Henry Dunant et le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité constituent les plus hautes distinctions récompensant le dévouement des membres du Mouvement ; qu'ils complètent les autres médailles, prix et distinctions du Mouvement ; et qu'ils sont un facteur important de motivation et de reconnaissance pour les composantes, les membres, les volontaires et le personnel du Mouvement, ainsi qu'une source d'inspiration au sein du Mouvement et au-delà ;
4. *encourage* les composantes du Mouvement à instaurer des distinctions ou d'autres formes de reconnaissance, selon qu'il conviendra, pour rendre hommage à la contribution de leurs membres, de leurs volontaires et de leur personnel, y compris leur durée de service, ou pour honorer ceux qui ont donné leur vie ou subi un grave préjudice physique ou psychologique dans l'accomplissement de leur mission humanitaire, tout en veillant à ce que des règles et cadres appropriés soient en place, notamment pour vérifier l'admissibilité, l'intégrité et les mérites des candidats.

Annexe 1 : projet de Règlement révisé de la Médaille Henry Dunant

Veillez noter que l'actuel Règlement de la Médaille Henry Dunant (adopté en 1965 et révisé en 1981) peut être [consulté en ligne et téléchargé](#)².

RÈGLEMENT DE LA MÉDAILLE HENRY DUNANT

*adopté par la XX^e Conférence internationale (Vienne, 1965),
révisé par la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981), qui, par sa
décision n° II, a donné compétence au Conseil des Délégués pour tout ce qui
concerne la Médaille Henry Dunant, y compris toute proposition de modification
du présent Règlement,
et révisé par le Conseil des Délégués de 2022 (Genève)*

1. La Médaille Henry Dunant est destinée à reconnaître et à récompenser les services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) accomplis par un de ses membres, principalement sur le plan international.
2. Les risques encourus ainsi que les conditions pénibles présentant un danger pour la vie, la santé ou la liberté de l'individu constituent des critères d'appréciation. La Médaille peut aussi rendre hommage à un dévouement de longue durée au service du Mouvement.
3. La Médaille Henry Dunant est composée d'une croix rouge ornée d'un médaillon central sur lequel se détache en relief le profil d'Henry Dunant, suspendue à un ruban de couleur verte. La Médaille a préséance sur tout autre insigne ou décoration de la Croix-Rouge et/ou du Croissant-Rouge.
4. La Médaille Henry Dunant est décernée tous les deux ans sur décision de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), réunie en séance plénière. À titre exceptionnel, la Commission permanente peut, avec l'accord exprès de tous ses membres, décerner la Médaille immédiatement, en dehors du délai de deux ans, même sans tenir de séance plénière.
5. Pas plus de cinq médailles sont décernées tous les deux ans. La Commission permanente peut cependant augmenter ce nombre dans des cas exceptionnels.
6. La Médaille Henry Dunant peut être attribuée à titre posthume à des membres récemment décédés.
7. Toute personne peut être proposée comme candidate à la Médaille au titre de ce qu'elle a accompli en tant que volontaire ou membre du personnel d'une composante du Mouvement. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le genre, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, ou encore l'état de santé. Tant les composantes du Mouvement, lors du processus de candidature, que la Commission permanente, lors du choix des récipiendaires, veilleront à favoriser la diversité et l'inclusion et à assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.
8. Les candidatures à la Médaille peuvent être proposées soit individuellement par une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Société nationale), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) ou un membre de la Commission permanente, soit collectivement par un groupe d'entre eux. Toute composante du Mouvement peut proposer comme candidat l'un de ses membres ou un membre d'une autre organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les dirigeant-e-s du CICR et de la Fédération internationale, au niveau des organes

² <https://standcom.ch/regulations-for-the-henry-dunant-medal/>.

statutaires ou de la direction, ainsi que les membres de la Commission permanente ne peuvent pas être proposés comme candidats à la Médaille alors qu'ils sont encore en fonction. La Médaille ne peut être décernée à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif ou à un autre poste à responsabilités au plus haut niveau du Mouvement ou de la Fédération internationale.

9. Les candidatures proposées doivent être adressées au Secrétariat de la Commission permanente au moins huit mois avant l'ouverture du Conseil des Délégués au cours duquel la Médaille sera décernée, contenir toutes les informations requises et, dans la mesure du possible, être accompagnées de documents justificatifs et de témoignages de soutien.
10. Avant que la Commission permanente prenne sa décision, son Secrétariat convoque une réunion du Groupe conjoint d'examen des candidatures, composé de représentant·e·s de la Fédération internationale et du CICR. Ce groupe, établi par la Commission permanente, a pour rôle de recommander le rejet des candidatures manifestement mal fondées, de demander des informations complémentaires sur les candidat·e·s et de renseigner la Commission permanente quant à l'admissibilité, aux mérites et à l'intégrité des candidat·e·s.
11. Le/La président·e de la Commission permanente remet les Médailles en séance plénière du Conseil des Délégués. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille n'est pas présent·e, le/la président·e ou un·e haut·e représentant·e de la Société nationale ou de l'institution concernée reçoit la Médaille à sa place pour la lui remettre au nom du/de la président·e de la Commission permanente.

Annexe 2 : projet de Règlement révisé du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Veillez noter que l'actuel Règlement du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité (adopté en 1987) peut être [consulté en ligne et téléchargé](#)³.

RÈGLEMENT DU PRIX DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE POUR LA PAIX ET L'HUMANITÉ

*Prix institué par le Conseil des Délégués de 1987 (Rio de Janeiro)
Règlement révisé par le Conseil des Délégués de 2022 (Genève)*

1. Le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité est attribué par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) soit à des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), soit à des personnes ayant, par leur action humanitaire et par la diffusion des idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), activement contribué dans le cadre du Mouvement à un monde plus pacifique.
2. Les critères de sélection se fondent sur l'accomplissement d'actions concrètes qui s'inspirent du « Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix » et des « Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde » et qui contribuent au respect de la devise « *Per Humanitatem ad Pacem* ».
3. Le Prix consiste en une œuvre d'art symbolisant l'action du Mouvement en faveur de la paix, avec l'inscription de la devise « *Per Humanitatem ad Pacem* », accompagnée d'un diplôme attestant les mérites du/de la récipiendaire.
4. Deux prix au maximum sont décernés tous les quatre ans, durant le Conseil des Délégués, à des Sociétés nationales, à des personnes, ou à une Société nationale et une personne. Le Prix peut également être décerné, à titre posthume, à des personnes décédées récemment.
5. La Commission permanente désigne les récipiendaires par consensus.
6. Toute Société nationale reconnue peut être candidate au Prix. Et toute personne peut être proposée comme candidate au Prix au titre de ce qu'elle a accompli en tant que membre d'une composante du Mouvement. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le genre, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, ou encore l'état de santé. Tant les Sociétés nationales, lors du processus de candidature, que la Commission permanente, lors du choix des récipiendaires, veilleront à favoriser la diversité et l'inclusion et à assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.
7. Les candidatures au Prix peuvent être proposées soit individuellement par une Société nationale ou un membre de la Commission permanente, soit collectivement par un groupe d'entre eux. Une Société nationale ne peut pas proposer sa propre candidature au Prix. Toute composante du Mouvement peut proposer comme candidat l'un de ses membres ou un membre d'une autre organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les dirigeant-e-s du CICR et de la Fédération internationale, au niveau des organes statutaires ou de la direction, ainsi que les membres de la Commission permanente ne peuvent pas être proposés comme candidats au Prix alors qu'ils sont encore en fonction. Le Prix ne peut être décerné à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif ou à un autre poste à responsabilités au plus haut niveau du Mouvement ou de la Fédération internationale.

³ <https://standcom.ch/regulations-for-the-red-cross-and-red-crescent-prize-for-peace-and-humanity/>.

8. Les candidatures proposées doivent être adressées au Secrétariat de la Commission permanente au moins huit mois avant l'ouverture du Conseil des Délégués, afin de permettre à la Commission de les examiner. Toutes les informations requises doivent être incluses dans le dossier et des documents justificatifs joints à l'appui de la candidature.
9. Avant que la Commission permanente prenne sa décision, son Secrétariat convoque une réunion du Groupe conjoint d'examen des candidatures, composé de représentant-e-s de la Fédération internationale et du CICR. Ce groupe, établi par la Commission permanente, a pour rôle de recommander le rejet des candidatures manifestement mal fondées, de demander des informations complémentaires sur les candidat-e-s et de renseigner la Commission permanente quant à l'éligibilité, aux mérites et à l'intégrité des candidat-e-s.
10. Le/La président-e de la Commission permanente remet le Prix lors du Conseil des Délégués. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille ne peut y assister pour des raisons indépendantes de sa volonté, un-e représentant-e de son organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge reçoit le Prix à sa place pour le lui remettre au nom du/de la président-e de la Commission permanente. Si le Prix est attribué à une Société nationale, il est remis au/à la président-e de cette Société ou, en son absence, à son/sa représentant-e.